

inférieures ou égales aux seuils suivants :

- subventions : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA ;
- cotisations et autres revenus : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA ;
- dons et ou legs : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA ;
- ressources du projet de développement : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA ;
- autres ressources : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA.

**Article 17 :** La divulgation sur la durabilité est obligatoire à compter d'une période transitoire de deux ans, suivant la date de publication du présent décret. Au terme de cette période transitoire, les modalités de l'obligation de divulgation sur la durabilité sont déterminées, pour chaque catégorie d'assujettis de l'article 16 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

1. un an pour les assujettis de la catégorie 1 ;
2. deux ans pour les assujettis de la catégorie 2 ;
3. trois ans pour les assujettis de la catégorie 3.

La divulgation sur la durabilité concerne les activités économiques prévues par le cadre de taxonomie de transition ainsi que leurs critères techniques spécifiques.

### **Section 3 : Obligations des assujettis**

**Article 18 :** En sus des critères techniques et listes d'activités économiques durables prévus par le cadre de taxonomie de transition, les assujettis doivent également fournir des informations contextuelles sur les indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable (ODD) couvrant les domaines de la performance économique, environnementale, sociale et institutionnelle ainsi que sur les risques et impacts climatiques, comme suit :

#### **1. au titre des informations contextuelles :**

- l'identification de l'entreprise en indiquant notamment le statut juridique, le capital social, le ou les sièges sociaux, l'identité du représentant légal ;
- les éventuels changements dans la structuration du capital social telles que les fusions ou acquisitions ;
- le nombre de pays où l'entité exerce ses activités et noms des pays où elle exerce des activités importantes ;

#### **2. au titre des informations sur les indicateurs relatifs aux ODD :**

- **domaine économique :** revenus totaux/chiffre d'affaires, valeur ajoutée, valeur nette ajoutée, impôts et autres versements à l'administration publique, investissements verts, investissements communautaires, montant total des dépenses de recherche et développement, pourcentage d'approvisionnement local ;

- **domaine environnemental** : recyclage et réutilisation des eaux usées, utilisation efficace de l'eau, stress hydrique, réduction du volume des déchets produits, réutilisation, reconditionnement et recyclage des déchets, déchets dangereux, émissions de gaz à effet de serre, substances et produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone, énergie renouvelable, efficacité énergétique ;
- **domaine social** : proportion de femmes occupant des postes de direction, nombre moyen d'heures de formation par an et par salarié, dépenses de formation des salariés par an et par salarié, salaires et avantages sociaux des salariés en proportion du revenu, par type d'emploi et par sexe, dépenses consacrées à la santé et à la sécurité au travail en proportion des recettes, fréquence/taux d'incidence des accidents de travail, pourcentage des salariés bénéficiant d'une convention collective ;
- **domaine de la gouvernance** : les informations sur la gouvernance de l'entreprise, y compris des informations sur le nombre de réunions du conseil d'administration et le taux de participation, le nombre et le pourcentage de femmes membres du conseil d'administration, les membres du conseil d'administration par tranche d'âge, le nombre de réunions du comité d'audit et le taux de participation, la rémunération totale des membres du conseil d'administration et des dirigeants, les pratiques anticorruption, y compris le montant des amendes payées ou à payer en raison de règlements et le nombre moyen d'heures de formation sur les questions de lutte contre la corruption par an et par employé ;

### 3. au titre des informations sur les risques climatiques :

De façon spécifique, les aspects ci-dessous doivent être couverts :

- **risques climatiques** : les entreprises doivent fournir une analyse de l'impact potentiel que le changement climatique pourrait avoir sur leurs flux de trésorerie, l'accès à de nouveaux financements, ou les coûts du capital à court, moyen et long terme ; cette analyse doit prendre en compte les risques et opportunités associés au changement climatique, y compris les risques physiques auxquels l'entreprise est exposée et les risques de transition liés à l'adaptation de ses opérations face aux conséquences du changement climatique ;
- **émissions de gaz à effet de serre** : l'entreprise doit, également, évaluer ses émissions de gaz à effet de serre, au minimum selon les Scopes 1 et 2 de ses activités. En outre, elle doit spécifier ses objectifs de réduction des émissions, le calendrier pour atteindre ses objectifs, ainsi que leur nature, qu'ils soient absolus ou relatifs à l'intensité ;

### 4. indicateurs d'alignement sur la taxonomie :

- les entreprises doivent publier la conversion de leurs performances environnementales en variables financières telles que :
  - les recettes/chiffres d'affaires ;
  - les dépenses d'investissement ;

- les dépenses d'exploitation ;
- le financement et la mise œuvre des activités durables contenues dans la taxonomie ainsi que leur critère de durabilité.

**Article 19 :** La liste des informations et données à publier, périodiquement, peut faire l'objet de révision tous les trois ans, en cohérence avec le cadre de taxonomie. Les informations sont rapportées sous la forme électronique et sous la forme physique dans le rapport dédié à cet effet.

**Article 20 :** La vérification des informations prévues à l'article 19 est effectuée par des cabinets en durabilité certifiés, à la charge du promoteur, selon le manuel de procédures dédié à la taxonomie et à la divulgation climatique.

#### **CHAPITRE IV : CADRE DE GOUVERNANCE INSTITUTIONNELLE**

**Article 21 :** Il est institué, au sein de la Commission Nationale de Lutte contre les Changements Climatiques, créée par le décret n° 2024-594 du 26 juin 2024 susvisé, une Unité de travail chargée du Suivi de la taxonomie et de la divulgation.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE**

**Article 22 :** Les contributions substantielles réussies sont traitées, intégrées dans une base de données, mise en place par arrêté interministériel, puis converties en paramètres de contribution minimale ou exigences de seuil.

**Article 23 :** Les assujettis à la divulgation climatique et durable bénéficient d'un délai transitoire déterminé suivants les modalités ci-après :

1. un an, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux dispositions prévues pour les entités de la catégorie 1 ;
2. deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux dispositions prévues pour les entités de la catégorie 2 ;
3. trois ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour volontairement se conformer aux présentes dispositions pour les entités de la catégorie 3.

**Article 24 :** Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, le Ministre de l'Economie, du Plan et du Développement, le Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie, le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Equipeement et de l'Entretien Routier, le Ministre des Transports, le Ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité, le Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 mai 2025

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH  
Magistrat Hors Hiérarchie